



Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Corsier-sur-Vevey

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée		
1. en résidence principale, par déclaration	CHF 30.00	
2. en résidence secondaire (séjour), par déclaration	CHF 30.00	
b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence		
1. de principale en secondaire (séjour), par déclaration	CHF 30.00	
2. de secondaire (séjour) en principale	Gratuit	
c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour		
- par déclaration	CHF 30.00	
d) Enregistrement d'un changement d'état civil		
- par opération	Gratuit	
e) Enregistrement d'un départ		
- par opération	Gratuit	
f) Attestation de résidence, de domicile ou de départ		
- par déclaration	CHF 10.00	
- à l'attention des Services sociaux ou des chômeurs	Gratuit	
- majoration en cas d'envoi contre facture par courrier postal	CHF 10.00	
g) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune		
- par déclaration	CHF 10.00	
- renouvellement	CHF 10.00	
- majoration en cas d'envoi contre facture par courrier postal	CHF 10.00	
h) Déclaration de vie		
- par opération	Gratuit	
i) Confirmation de l'identité pour la demande d'un permis de conduire (formulaire officiel du Service des automobiles et de la navigation)		
- par opération	Gratuit	
j) Communication par écrit de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH		
1. pour le particulier se présentant au guichet, par recherche	CHF 10.00	
2. pour les demandes présentées par correspondance ou par téléphone (y compris les frais de facturation et d'envoi postal), par recherche	CHF 20.00	

Majoration par demande ayant nécessité des recherches compliquées,
Selon la difficulté et l'ampleur du travail de CHF 10.00 à CHF 30.00



- k) **Communication par écrit de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement

- | | |
|---|-----------|
| 1. pour les demandes présentées au guichet, par recherche | CHF 10.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance ou par téléphone (y compris les frais de facturation et d'envoi postal), par recherche | CHF 20.00 |

Majoration par demande ayant nécessité des recherches compliquées,

Selon la difficulté et l'ampleur du travail de CHF 10.00 à CHF 30.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 2 avril 2008 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port en courrier normal sont compris dans les émoluments mentionnés ci-dessus.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

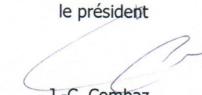
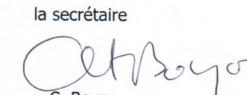
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 janvier 2011

le syndic

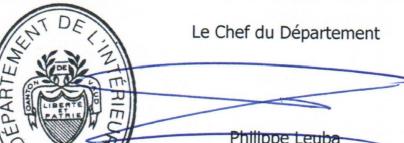
F. Brun
le secrétaire

G. Baquet

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 21 février 2011

le président

J.-C. Combaz
la secrétaire

C. Boyer

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le 25 mars 2011

Le Chef du Département

Philippe Leuba